



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**OCTOBRE 2023**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Contrats.** Un contrat conclu par une commune pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW relève, en l'espèce, de la compétence de la juridiction judiciaire. [TC, 9 octobre 2023, SA Ingénierie Gestion Industrie Commerce \(IGIC\) c/ Commune d'Aulus-les-Bains, n° 4284, A.](#)

**Postes.** La renonciation d'un agent public de la Poste à son statut suppose une manifestation claire et non équivoque de volonté en ce sens. [TC, 9 octobre 2023, Mme N... c/ Société anonyme La Poste, n° 4286, A.](#)

**Sécurité sociale.** Les oppositions aux contraintes délivrées, y compris après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par les directeurs des CAF sur le fondement de l'article L. 161-1-5 du CSS, pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire. [TC, 9 octobre 2023, Caisse d'allocations familiales de Paris c/ M. M..., n° 4282, A.](#)

# SOMMAIRE

<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>3</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. ....	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	4
<b>29 – Energie.</b> .....	<b>6</b>
29-02 – Énergie hydraulique. ....	6
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.</b> .....	<b>7</b>
39-01 – Notion de contrat administratif. ....	7
39-01-02 – Nature du contrat. ....	7
<b>51 – Postes et communications électroniques.</b> .....	<b>8</b>
51-01 – Postes. ....	8
51-01-03 – Personnel de La Poste. ....	8
<b>62 – Sécurité sociale.</b> .....	<b>9</b>
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales. ....	9
62-05-01 – Règles de compétence. ....	9

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

*Contrat conclu par une commune pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW – Qualification – 1) Critères – a) Ouvrage public (1) – Absence – b) Délégation de service public, travaux publics ou occupation du domaine public – Absence (2) – c) Clause exorbitante (3) – Absence – 2) Conséquence – Contrat de droit privé dont le contentieux relève de la compétence judiciaire.*

Commune titulaire d'une autorisation préfectorale d'utilisation de l'énergie électrique de rivières ayant confié par convention à une société la construction, la gestion et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts (kW). Contestation par la société de titres exécutoires émis par la commune en vue du recouvrement des redevances annuelles dues en exécution de cette convention.

1) a) D'une part, s'il résulte de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, en vigueur à la date de la convention, ainsi que de son article 10, qui prévoit que des obligations sont imposées aux exploitants des centrales hydroélectriques, que le législateur a entendu donner à l'ensemble des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique concédés, que la personne qui en est propriétaire soit publique ou privée, le caractère d'ouvrage public, l'installation hydraulique en cause est d'une puissance inférieure à 4 500 kW et ne relève pas du régime de la concession en application de ces dispositions. Le contrat en litige n'a, par suite, pas la nature d'un contrat administratif par détermination de la loi.

b) D'autre part, l'activité de production d'électricité exercée, dans le seul but de la céder à Electricité de France (EDF), par la société ne peut par ailleurs être regardée, en l'espèce, comme poursuivant un but d'intérêt général, de sorte que le contrat ne revêt pas le caractère d'une délégation de service public (DSP). Il ne constitue pas davantage, pour le même motif, un contrat de concession de travaux publics et n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation de dépendances du domaine public.

c) Enfin, le contrat litigieux ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

2) Il résulte de ce qui précède que la convention en litige revêt le caractère d'un contrat de droit privé de sorte que la contestation soulevée par la société relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., sur la qualification des ouvrages de production d'énergie hydroélectriques, CE, Assemblée, avis, 29 avril 2010, M. et Mme B..., n° 323179, p. 126.

2. Cf., sur l'absence de participation à une mission de service public d'un producteur autonome d'électricité, TC, 11 octobre 1993, Préfet de la Moselle c/ Tribunal de grande instance de Thionville, Société centrale sidérurgique de Richemont et Société Gerling Konzern, n° 02870, p. 405.

3. Cf. TC, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD, n° 3963, p. 471.

*(Société anonyme Ingénierie Gestion Industrie Commerce (IGIC) c/ Commune d'Aulus-les-Bains, 4284, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).*

## **17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.**

### **17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.**

#### **17-03-01-02-04 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de prestations de sécurité sociale.**

*Litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (art. L. 142-1 du CSS) – Inclusion – Opposition à contrainte délivrée après le 1er janvier 2020 pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure à cette date.*

Il résulte des articles L. 142-1, L. 142-8 et L. 835-4 – pour ce dernier, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation par l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 – du code de la sécurité sociale (CSS), de l'article L. 825-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que du II de l'article 23 de la même ordonnance, que les recours formés contre les décisions des organismes payeurs mentionnées au 1° de l'article L. 825-3 du CCH prises avant le 1er janvier 2020 relèvent du contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 du CSS et, dès lors, de la compétence de la juridiction judiciaire.

Les oppositions aux contraintes délivrées, y compris après le 1er janvier 2020, par les directeurs des caisses d'allocations familiales (CAF) sur le fondement de l'article L. 161-1-5 du CSS, pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure au 1er janvier 2020, ressortissent donc également à la compétence de la juridiction judiciaire.

*(Caisse d'allocations familiales de Paris c/ M. M..., 4282, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)*

## **17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.**

### **17-03-02-04 – Personnel.**

#### **17-03-02-04-01 – Agents de droit public.**

*Personnel de la Poste – Renonciation au statut d'agent public – 1) Critère – Manifestation de volonté claire et non équivoque de la part de l'intéressé – 2) Illustration – a) Seule référence à un accord collectif – Respect – Absence – b) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à une demande de reconnaissance d'ancienneté.*

Requérante ayant, avant l'entrée en vigueur la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, été recrutée comme agent contractuel pour occuper des fonctions de gérante d'une agence postale et ayant en conséquence la qualité d'agent public. Intéressée n'ayant pas opté pour le régime contractuel de droit privé à l'expiration du délai prévu à l'article 44 de cette même loi. Saisine de la juridiction administrative pour obtenir l'annulation d'une décision par laquelle la société La Poste a refusé de prendre en compte son ancienneté à compter de la date de son recrutement. Tribunal administratif ayant sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur cette requête.

1) En l'absence de manifestation claire et non équivoque de la volonté d'un agent de la Poste de renoncer à son statut d'agent public, 2) a) la seule référence, dans un contrat qu'il a signé, à l'accord

collectif dénommé « convention commune La Poste - France Télécom » ne permet pas de caractériser la commune intention des parties d'opter pour un régime de droit privé.

b) La demande présentée par cet agent relève de la compétence du juge administratif.

(*Mme N... c/ Société anonyme La Poste*, 4286, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 29 – Energie.

## 29-02 – Énergie hydraulique.

*Centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW – Contrat conclu par une commune pour son exploitation – Qualification – 1) Critères – a) Ouvrage public (1) – Absence – b) Délégation de service public, travaux publics ou occupation du domaine public – Absence (2) – c) Clause exorbitante (3) – Absence – 2) Conséquence – Contrat de droit privé dont le contentieux relève de la compétence judiciaire.*

Commune titulaire d'une autorisation préfectorale d'utilisation de l'énergie électrique de rivières ayant confié par convention à une société la construction, la gestion et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts (kW). Contestation par la société de titres exécutoires émis par la commune en vue du recouvrement des redevances annuelles dues en exécution de cette convention.

1) a) D'une part, s'il résulte de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, en vigueur à la date de la convention, ainsi que de son article 10, qui prévoit que des obligations sont imposées aux exploitants des centrales hydroélectriques, que le législateur a entendu donner à l'ensemble des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique concédés, que la personne qui en est propriétaire soit publique ou privée, le caractère d'ouvrage public, l'installation hydraulique en cause est d'une puissance inférieure à 4 500 kW et ne relève pas du régime de la concession en application de ces dispositions. Le contrat en litige n'a, par suite, pas la nature d'un contrat administratif par détermination de la loi.

b) D'autre part, l'activité de production d'électricité exercée, dans le seul but de la céder à Electricité de France (EDF), par la société ne peut par ailleurs être regardée, en l'espèce, comme poursuivant un but d'intérêt général, de sorte que le contrat ne revêt pas le caractère d'une délégation de service public (DSP). Il ne constitue pas davantage, pour le même motif, un contrat de concession de travaux publics et n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation de dépendances du domaine public.

c) Enfin, le contrat litigieux ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

2) Il résulte de ce qui précède que la convention en litige revêt le caractère d'un contrat de droit privé de sorte que la contestation soulevée par la société relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., sur la qualification des ouvrages de production d'énergie hydroélectriques, CE, Assemblée, avis, 29 avril 2010, M. et Mme B..., n° 323179, p. 126.

2. Cf., sur l'absence de participation à une mission de service public d'un producteur autonome d'électricité, TC, 11 octobre 1993, Préfet de la Moselle c/ Tribunal de grande instance de Thionville, Société centrale sidérurgique de Richemont et Société Gerling Konzern, n° 02870, p. 405.

3. Cf. TC, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD, n° 3963, p. 471.

*(Société anonyme Ingénierie Gestion Industrie Commerce (IGIC) c/ Commune d'Aulus-les-Bains, 4284, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.)*

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-01 – Notion de contrat administratif.

### 39-01-02 – Nature du contrat.

#### 39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.

*Contrat conclu par une commune pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de moins de 4 500 kW – Qualification – 1) Critères – a) Ouvrage public (1) – Absence – b) Délégation de service public, travaux publics ou occupation du domaine public – Absence (2) – c) Clause exorbitante (3) – Absence – 2) Conséquence – Contrat de droit privé dont le contentieux relève de la compétence judiciaire.*

Commune titulaire d'une autorisation préfectorale d'utilisation de l'énergie électrique de rivières ayant confié par convention à une société la construction, la gestion et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts (kW). Contestation par la société de titres exécutoires émis par la commune en vue du recouvrement des redevances annuelles dues en exécution de cette convention.

1) a) D'une part, s'il résulte de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, en vigueur à la date de la convention, ainsi que de son article 10, qui prévoit que des obligations sont imposées aux exploitants des centrales hydroélectriques, que le législateur a entendu donner à l'ensemble des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique concédés, que la personne qui en est propriétaire soit publique ou privée, le caractère d'ouvrage public, l'installation hydraulique en cause est d'une puissance inférieure à 4 500 kW et ne relève pas du régime de la concession en application de ces dispositions. Le contrat en litige n'a, par suite, pas la nature d'un contrat administratif par détermination de la loi.

b) D'autre part, l'activité de production d'électricité exercée, dans le seul but de la céder à Electricité de France (EDF), par la société ne peut par ailleurs être regardée, en l'espèce, comme poursuivant un but d'intérêt général, de sorte que le contrat ne revêt pas le caractère d'une délégation de service public (DSP). Il ne constitue pas davantage, pour le même motif, un contrat de concession de travaux publics et n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation de dépendances du domaine public.

c) Enfin, le contrat litigieux ne comporte aucune clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

2) Il résulte de ce qui précède que la convention en litige revêt le caractère d'un contrat de droit privé de sorte que la contestation soulevée par la société relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., sur la qualification des ouvrages de production d'énergie hydroélectriques, CE, Assemblée, avis, 29 avril 2010, M. et Mme B..., n° 323179, p. 126.

2. Cf., sur l'absence de participation à une mission de service public d'un producteur autonome d'électricité, TC, 11 octobre 1993, Préfet de la Moselle c/ Tribunal de grande instance de Thionville, Société centrale sidérurgique de Richemont et Société Gerling Konzern, n° 02870, p. 405.

3. Cf. TC, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD, n° 3963, p. 471.

*(Société anonyme Ingénierie Gestion Industrie Commerce (IGIC) c/ Commune d'Aulus-les-Bains, 4284, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.)*

# 51 – Postes et communications électroniques.

## 51-01 – Postes.

### 51-01-03 – Personnel de La Poste.

*Renonciation au statut d'agent public – 1) Critère – Manifestation de volonté claire et non équivoque de la part de l'intéressé – 2) Illustration – a) Seule référence à un accord collectif – Respect – Absence – b) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à une demande de reconnaissance d'ancienneté.*

Requérante ayant, avant l'entrée en vigueur la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, été recrutée comme agent contractuel pour occuper des fonctions de gérante d'une agence postale et ayant en conséquence la qualité d'agent public. Intéressée n'ayant pas opté pour le régime contractuel de droit privé à l'expiration du délai prévu à l'article 44 de cette même loi. Saisine de la juridiction administrative pour obtenir l'annulation d'une décision par laquelle la société La Poste a refusé de prendre en compte son ancienneté à compter de la date de son recrutement. Tribunal administratif ayant sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur cette requête.

1) En l'absence de manifestation claire et non équivoque de la volonté d'un agent de la Poste de renoncer à son statut d'agent public, 2) a) la seule référence, dans un contrat qu'il a signé, à l'accord collectif dénommé « convention commune La Poste - France Télécom » ne permet pas de caractériser la commune intention des parties d'opter pour un régime de droit privé.

b) La demande présentée par cet agent relève de la compétence du juge administratif.

*(Mme N... c/ Société anonyme La Poste, 4286, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

## **62 – Sécurité sociale.**

### **62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.**

#### **62-05-01 – Règles de compétence.**

##### **62-05-01-02 – Compétence des tribunaux judiciaires de droit commun.**

*Litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (art. L. 142-1 du CSS) – Inclusion – Opposition à contrainte délivrée après le 1er janvier 2020 pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure à cette date.*

Il résulte des articles L. 142-1, L. 142-8 et L. 835-4 – pour ce dernier, dans sa version applicable jusqu'à son abrogation par l'ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 – du code de la sécurité sociale (CSS), de l'article L. 825-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que du II de l'article 23 de la même ordonnance, que les recours formés contre les décisions des organismes payeurs mentionnées au 1° de l'article L. 825-3 du CCH prises avant le 1er janvier 2020 relèvent du contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L. 142-1 du CSS et, dès lors, de la compétence de la juridiction judiciaire.

Les oppositions aux contraintes délivrées, y compris après le 1er janvier 2020, par les directeurs des caisses d'allocations familiales (CAF) sur le fondement de l'article L. 161-1-5 du CSS, pour le recouvrement d'indus d'allocation de logement ayant fait l'objet d'une notification de payer antérieure au 1er janvier 2020, ressortissent donc également à la compétence de la juridiction judiciaire.

*(Caisse d'allocations familiales de Paris c/ M. M..., 4282, 9 octobre 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)*